

Guide de l'ÉCSP d'établissement de consommation sur place





consignaction

Association québécoise de récupération
des contenants de boissons AQRCB

Table des matières :

TABLE DES MATIERES :	1
MOT DE BIENVENUE :	2
QUI EST VISÉ PAR LA NOUVELLE RÈGLEMENTATION ? :	3
QUELS ÉTABLISSEMENTS SONT CONSIDÉRÉS COMME DES ÉTABLISSEMENTS DE CONSOMMATION SUR PLACE ? :	3
LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS D'UN ÉTABLISSEMENT DE CONSOMMATION SUR PLACE :	4
LES OBLIGATIONS :	4
LES SANCTIONS :	4
LES CONTENANTS CONSIGNÉS :	5
LES CONTENANTS VISÉS :	5
LE PORTAIL ÉCSP DE L'AQRCB :	7
LE PROGRAMME DE COLLECTE DESTINÉ AUX ÉCSP :	7
LA DEMANDE DE COLLECTE :	7
LES CONDITIONS RELATIVES À LA TENUE DE LA COLLECTE :	7
LE TRI DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE :	8
LE REMBOURSEMENT DES CONTENANTS CONSIGNÉS SUITE À LA COLLECTE:	9
L'ÉQUIPEMENT POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CONSOMMATION SUR PLACE.....	9
LIENS UTILES :	10
RÈGLEMENTATION :	10
AUTRES LIENS :	10
NOUS CONTACTER :	10

Mot de bienvenue :

Comme vous le savez, la première phase de la modernisation de la consigne a été lancée par Consignaction le 1er novembre 2023. En tant qu'exploitant d'un établissement de consommation sur place (ÉCSP) offrant des produits commercialisés dans des contenants consignés, vous vous trouvez au cœur de ce nouveau projet. C'est grâce à votre participation et à l'appui de nos partenaires que le chantier de la modernisation du système de consigne peut continuer d'avancer. Nous vous remercions pour votre contribution à ce grand projet environnemental qu'est le nouveau système de consigne modernisé.

Le présent guide vise à introduire les exploitants d'ÉCSP au système de consigne modernisé. Il informe sur les processus, modalités et outils mis en place par l'AQRCB afin d'assurer et faciliter l'implication des exploitants d'ÉCSP dans ce grand projet de société. Ce guide vous permettra d'obtenir des réponses à vos interrogations et vous servira de référence dans le futur. Il vise également à vous offrir tous les outils nécessaires afin de demeurer conforme selon la nouvelle réglementation et ainsi réussir votre intégration dans le système de consigne modernisé.

Qui est visé par la nouvelle réglementation ? :

Selon l'article 62 du *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants*, tout exploitant d'un établissement de consommation sur place doit participer au système de consigne élaboré et mis en œuvre en application du présent règlement.

Est un établissement de consommation sur place tout établissement dont la prestation de services comporte la fourniture de repas, de repas légers et de boissons pour consommation immédiate.

Quels établissements sont considérés comme des établissements de consommation sur place ? :

Le Règlement définit un « établissement de consommation sur place » étant établissement qui n'est pas mobile, dans lequel sont offerts, en vente ou autrement, des repas, des repas légers ou des boissons pour consommation immédiate sur place, y compris, mais sans s'y limiter, un hôpital, un établissement de détention, un pénitencier, un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un service de garde et un établissement d'enseignement.

Cela concerne notamment :

- Les services alimentaires commerciaux
 - Restaurants à service complet
 - Restaurants à service restreint (service rapide)
 - Débits de boissons alcoolisées : bars, tavernes, boîtes de nuit, etc.
- Les services alimentaires non commerciaux
 - Services en milieu d'hébergement : auberges, hôtels, motels, etc.
 - Services institutionnels (autogérés) : établissements de santé, établissements d'enseignement, services correctionnels, centres commerciaux, établissements liés au transport, garderies, etc.
- Autres services
 - Centres de loisirs et de divertissement

Les principales obligations des exploitants d'un établissement de consommation sur place :

Les obligations :

- Les exploitants d'un établissement de consommation sur place doivent participer au système de consigne élaboré et mis en œuvre (Art 62-63-65). Toutefois, les obligations diffèrent :
 - Les établissements de 20 places et plus (servant des repas à au moins 20 personnes à la fois) doivent s'inscrire sur le portail de l'AQRCB, afin de permettre à l'AQRCB, qui représente les producteurs, de mettre en place le système de collecte, et ce à compter du 1^{er} novembre.

Les sanctions :

- Des sanctions administratives pécuniaires et même pénales sont prévues au règlement pour l'organisation qui ne remplit pas ses obligations et qui refuse de communiquer tous les renseignements demandés par l'AQRCB. Pour plus de détails, voir le chapitre VI du règlement.

Les contenants consignés :

Les contenants visés :

- Le déploiement du système de consigne modernisé s'effectue en deux phases. La première, en vigueur depuis le **1^{er} novembre 2023**, vise l'élargissement de la consigne à toutes les canettes en aluminium, représentant une augmentation d'environ 300 000 000 contenants par année. La deuxième phase, en vigueur à partir du **1^{er} mars 2025**, vise un élargissement à tous les contenants de plastique entre 100 ml et 2 L, représentant une augmentation de 1,5 milliard de contenants.
- La troisième phase, en vigueur à partir du 1^{er} mars 2027, vise l'ajout de tous les contenants de boissons prêtes à boire entre 100 ml et 2 L en verre et en carton multicouche.
- Ces élargissements visent autant les contenants à remplissage unique que multiple.

Les contenants visés pour la Phase 1 :

- Tous les contenants déjà consignés avant le 1^{er} novembre 2023, qu'ils soient en aluminium, en plastique ou en verre de bières et boissons gazeuses
- Tous les contenants de boisson en aluminium de 100 ml à 2 L.

Les contenants visés pour la Phase 2 :

- Tous les contenants de boisson déjà consignés avant le 1^{er} novembre 2023, qu'ils soient en aluminium, en plastique ou en verre de bières et boissons gazeuses
- Tous les contenants de boisson prête à boire entre 100 ml et 2 L en aluminium et plastique.
 - Ex. : les bouteilles et canettes de bières et de boissons gazeuses ;
 - Ex. : les bouteilles d'eau, de lait, de jus, de boissons pour sportifs.

Les contenants visés pour la Phase 3 :

- Tous les contenants de boisson déjà consignés avant le 1^{er} novembre 2023, qu'ils soient en aluminium, en plastique ou en verre de bières et boissons gazeuses
- Tous les contenants de boisson prête à boire en aluminium, autres métaux, plastique, verre, autres matières cassables, cartons multicouches et matière biosourcée.
 - Ex. : les bouteilles et canettes de bières et boissons gazeuses.

- Ex. : les bouteilles de vin, de cidre et de spiritueux.
- Ex. : les bouteilles d'eau.
- Ex. : les cartons de lait ou de jus.

Contenants **exclus** du système de consigne modernisé :

- Les contenants de boissons de MOINS de 100 ml et de PLUS de 2 L.
- Les contenants de détergent ou de savon.
- Les concentrés, les prêts à mélanger, les condiments (P. ex. : les bouillons et les sauces).
- Les yogourts à boire.
- Les suppléments de repas à boire.
- Les sirops médicamenteux.
- Les boissons vendues dans des emballages souples (p. ex. : pochette souple ou de type « vinier »).
- Les contenants où la boisson est servie au point de vente (p. ex. : un verre de café en carton).

Le portail ÉCSP de l'AQRCB :

Le [portail ÉCSP](#) de l'AQRCB est la principale plateforme sur laquelle les gérants d'ÉCSP peuvent gérer leurs opérations liées à la consigne. Le portail vous sert à :

- Renseigner les informations sur votre établissement de consommation.
- Renseigner les sites de consommation que vous détenez au sein de votre établissement.
- Détenir un numéro d'établissement de consommation sur place commençant par E et suivi de 5 chiffres, vous permettant de faire une demande de collecte via le formulaire prévu à cet effet.
- Avoir un accès rapide aux différentes informations et documents réglementaires en lien avec le système de consigne modernisé.

Le programme de collecte destiné aux ÉCSP :

Il s'agit d'un service de collecte des contenants de boisson consignés gratuit destiné aux établissements de consommation sur place visés par le règlement et qui remplissent certaines conditions. Ce service est gratuit pour tout établissement de 20 places assises et plus à partir du 1er mars 2025.

La demande de collecte :

Afin de bénéficier de la collecte, l'établissement de consommation sur place doit être inscrit sur le [portail](#) de l'AQRCB. Une fois l'inscription approuvée, l'établissement peut faire une demande de collecte en passant par ce [formulaire](#).

Consignation mettra tout en œuvre pour vous offrir un service de cueillette de vos contenants consignés. Certaines conditions s'appliquent. Un membre du service à la clientèle communiquera avec vous pour effectuer le suivi de votre demande.

Les conditions relatives à la tenue de la collecte :

1. Le client doit avoir :
 - 5 sacs minimum
 - 10 caisses minimum
 - 3 sacs et 5 caisses minimum
 - Aucun maximum
2. Il faut avoir une ressource disponible pour remettre les contenants accumulés au récupérateur.
3. Les sacs et les caisses doivent être à proximité de la sortie du bâtiment.
4. Il ne doit y avoir aucun liquide dans le fond des sacs.

5. Les sacs doivent être en bon état et remplis jusqu'à la ligne. Les sacs éventrés ou incomplets seront refusés.
6. Les sacs utilisés sont ceux qui sont identifiés et fournis par l'AQRCB. Tout autre sac peut être refusé.
7. Les sacs ne contiennent pas de contenants de boissons non visés par le système de consigne.
8. Les sacs ne contiennent ni déchets ni verre.
9. Les contenants de verre sont disposés dans les boîtes de carton.

Prévoyez un délai de traitement de 5 à 15 jours ouvrables. Aucune collecte ne sera réalisée pendant les fêtes, donc les demandes reçues pourraient être traitées seulement au début janvier.

Le tri des contenants pour la collecte :

La récupération des contenants se fait actuellement par matière. Le récupérateur collecte les sacs, complétés jusqu'à la ligne, de l'établissement et attribut une valeur au sac. La valeur du sac a été établie selon la capacité moyenne du sac pour chaque type de contenant.

Type de contenant	Format	Exemple de contenant	Valeur de la consigne unitaire	Quantité prédéterminée	Montant remboursé
Sac de canettes mélangées	100 ml à 499 ml		10¢	240	24,00 \$
Sac de canettes grand format	500 ml et plus		10¢	110	11,00 \$
Sac de bouteilles de plastique mélangées	100 ml à 591 ml		10¢	180	18,00 \$
Sac de bouteilles de plastique moyen format mélangées	591 ml à 1 l		10¢	140	14,00 \$
Sac de bouteilles de plastique grand format mélangée	1 l à 2 l		10¢	60	6,00 \$
Caisse de bouteilles de verre	300 ml à 499 ml		10¢	24	2,40 \$
Caisse de bouteilles de verre grand format	500 ml et plus		25¢	12	3,00 \$

Si l'établissement n'a pas les ressources pour trier les contenants par matière et n'est pas en mesure de rendre des sacs qui correspondent aux conditions relatives à la collecte, une solution est en train d'être mise en place. Une entreprise en économie sociale pourrait se charger de la collecte et du prétraitement des contenants consignés de l'établissement. Ce partenariat se ferait à travers une entente de gré à gré entre l'établissement de consommation sur place et l'entreprise en économie sociale, contre le montant de la consigne. Une infolettre sera envoyée lorsque ce service sera disponible.

Le remboursement des contenants consignés à la suite de la collecte:

Une fois la collecte des contenants consignés effectuée, l'établissement reçoit un remboursement dans les 15 jours ouvrables. Le moyen de paiement est défini par l'AQRCB.

L'équipement pour les établissements de consommation sur place :

Pour faciliter la collecte des contenants consignés, de l'équipement est disponible sur notre [boutique en ligne](#).

Les établissements de consommation sur place ont droit à un kit de démarrage gratuit lors de l'inscription sur le portail. Ce kit comprend des boîtes Consignaction et des sacs résistants. Afin de vous procurer ce kit de démarrage, l'établissement doit le signifier dans sa première demande de collecte. Une fois que l'établissement a épuisé son stock, le renouvellement de l'équipement est à se procurer sur la [boutique en ligne](#).

Les organismes qui bénéficient du statut de personne morale sans but lucratif, d'œuvre de charité ou de bienfaisance, d'établissement scolaire ou d'entité gouvernementale peuvent se procurer le matériel nécessaire gratuitement. Pour cela, l'établissement doit joindre le service à la clientèle de Consignaction au 1 877 CANETTE ou par courriel à l'adresse info@consignaction.ca.

Liens utiles :

Réglementation :

- [Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants](#)
- [Autres informations gouvernementales](#)

Autres liens :

- [Portail ÉCSP](#)
- [Formulaire de collecte](#)
- [FAQ ÉCSP](#)
- [Boîte à outils](#)
- [Infolettres](#)
- [Inscription aux infolettres](#)
- [Contenants visés et non visés](#)
- [Liste des contenants consignés](#)
- [Le parcours du contenant](#)
- [Boutique – Produits utiles](#)

Nous contacter :

- Pour les questions concernant les obligations des Établissements de consommation sur place et les demandes de collecte, il est possible de nous contacter à l'adresse courriel : info@consignaction.ca
- Il est également possible de nous contacter par téléphone au 1-877-CANETTE (1-877-226-3883).